

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

COPIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2017 – 2337 du 24 octobre 2017

**obligeant la société GEM CUISINES située à LES SOUHESMES RAMPONT
à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 15 835 €
pour la gestion des déchets dangereux solides et liquides lui appartenant et
qu'elle stocke illégalement au sein de l'ancien site industriel de la société PIERSON
DIFFUSION sur le territoire de la commune de CHAUVONCOURT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 541-1 à L. 541-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1083 du 23 mai 2002 autorisant la société SACEL à exploiter une unité de fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES RAMPONT ;

VU le récépissé préfectoral du 8 octobre 2008, donnant acte du changement d'exploitant de l'unité de fabrication de meubles susvisée et transférant les droits et obligations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-1083 du 23 mai 2002 à la société GEM CUISINES ;

VU le dossier de notification de cessation d'activité en date du 18 septembre 2013 présenté par Monsieur Manuel ESTEVES, Directeur général de la société GEM CUISINES, pour l'unité de fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain que cette société exploitait sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES RAMPONT ;

VU le jugement du tribunal de commerce de BAR-LE-DUC en date du 4 octobre 2013, prononçant l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de la société GEM CUISINES et désignant la Selarl KREBS-SUTY-GELIS en tant qu'administrateur provisoire de l'entreprise ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le jugement du tribunal de commerce de BAR-LE-DUC en date du 18 octobre 2013, prononçant la liquidation judiciaire de la société GEM CUISINES et désignant Maître Patrick MAROCCOU en tant que son mandataire liquidateur ;

VU le message émis le 7 novembre 2013 par le maire de la commune de CHAUVONCOURT, destiné à informer l'autorité administrative de la présence sur l'ancien site industriel de la société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT de machines et de produits dangereux et toxiques rapatriés de l'usine de fabrication de meubles auparavant exploitée par la société GEM CUISINES sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES RAMPONT ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine lors de la visite de contrôle réalisée le 4 décembre 2013 sur l'ancien site industriel de la société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine DT/13/405 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-52 du 8 janvier 2014 prescrivant des mesures d'urgence pour la gestion des déchets dangereux solides et liquides appartenant à la société GEM CUISINES et stockés illégalement au sein de l'ancien site industriel exploité par la société PIERSON DIFFUSION sur le territoire de la commune de CHAUVONCOURT ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle réalisée le 19 avril 2017 sur l'ancien site industriel de la société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT, utilisé par la société GEM CUISINES pour le stockage illégal de produits dangereux et de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/VB/87-2007 du 16 août 2017, transmis à Maître Patrick MAROCCOU en tant que mandataire liquidateur de la société GEM CUISINES par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 août 2017, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1941 du 12 septembre 2017 mettant en demeure la société GEM CUISINES de procéder sous 7 jours à l'évacuation des déchets dangereux, qu'elle stocke illégalement sur le site de la société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT, vers des installations d'élimination autorisées à cet effet et de transmettre sous 15 jours à l'autorité administrative, Préfète et inspection des installations classées, les justificatifs de la réalisation de ces opérations ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle réalisée le 19 septembre 2017 sur l'ancien site industriel de la société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT, utilisé par la société GEM CUISINES pour le stockage illégal de produits dangereux et de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/DT/VB/202-2017 du 4 octobre 2017, transmis le 9 octobre 2017 à Maître Patrick MAROCCOU en tant que mandataire liquidateur de la société GEM CUISINES par lettre recommandée avec accusé de réception reçu le 10 octobre 2017, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse au terme du délai de 8 jours accordé à Maître MAROCCOU pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT les dispositions imposées par l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui précise que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et qu'il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'élimination via des filières dûment autorisées, des déchets produits par l'unité de fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain anciennement exploitée par la société GEM CUISINES sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES RAMPONT ;

CONSIDÉRANT que les mauvaises conditions de stockage des produits dangereux et des déchets provenant de l'usine GEM CUISINES à LES SOUHESMES RAMPONT sur l'ancien site industriel de la société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT, en particulier les écoulements de déchets liquides hors de la dalle étanche, présentent des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ultimes délais précisés dans l'arrêté préfectoral n°2017-1941 du 12 septembre 2017 mettant en demeure la société GEM CUISINES représentée par Maître Patrick MAROCCOU, son mandataire liquidateur, d'évacuer ces déchets vers des installations d'élimination dûment autorisées à cet effet sont expirés, et que cet exploitant n'a rien fait pour obtempérer à l'injonction préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre une mesure administrative destinée à assurer le respect de la mise en demeure préfectorale susvisée ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux à effectuer pour respecter les obligations rappelées par la mise en demeure préfectorale susvisée est évalué à 15 835 euros ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Consignation de somme

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 II.1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GEM CUISINES, représentée par son mandataire liquidateur Maître MAROCCOU.

À cet effet et dès notification du présent arrêté, est rendu exécutoire auprès du Comptable Public de la Meuse, un titre de perception d'un montant de 15 835 euros répondant au montant d'évacuation et d'élimination dans des installations autorisées à cet effet de la totalité des déchets produits par la société GEM CUISINES et stockés illégalement sur l'ancien site industriel de la société PIERSON DIFFUSION à CHAUVONCOURT.

ARTICLE 2 : Levée de la consignation de somme

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et de la transmission des éléments probants le justifiant.

ARTICLE 3 : Procédure de travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 181-50 du code de l'environnement est :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- . par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 : Exécution, information

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à Maître Patrick MAROCCOU, mandataire liquidateur de la société GEM CUISINES 10 rue du Maréchal Lyautey 54150 BRIEY et pour information à MM. les Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN et aux Maires de LES SOUHESMES RAMPONT et CHAUVONCOURT.

BAR LE DUC, le **24 OCT. 2017**
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON